



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/1999/L.97  
22 avril 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-cinquième session  
Point 17 de l'ordre du jour

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Botswana, Bulgarie\*, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica\*, Croatie\*, Danemark\*, El Salvador, Équateur, Espagne\*, Estonie\*, Finlande\*, Guatemala, Hongrie\*, Islande\*, Liechtenstein\*, Madagascar, Nicaragua\*, Norvège, Pologne, Portugal\*, République dominicaine\*, Roumanie, Sénégal, Slovaquie\*, Slovénie\*, Suède\*, Suisse\*, Ukraine\* et Uruguay :  
projet de résolution

1999/... Règles d'humanité fondamentales

La Commission des droits de l'homme,

Gravement préoccupée par le grand nombre de situations où la violence interne provoque des souffrances généralisées et porte atteinte à la protection des droits de l'homme,

Consciente de l'utilité de continuer à étudier les principes régissant le comportement de toute personne, tout groupe de personnes et toute autorité publique,

Soulignant, à cet égard, la nécessité de définir et de mettre en oeuvre des mesures pour prévenir les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, en particulier les violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant sa résolution 1998/29 du 17 avril 1998,

1. Reconnaît l'utilité de rechercher les moyens de garantir la promotion et la protection effectives des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, dans toutes les situations, d'une manière conforme au droit international;

2. Reconnaît également, à cet égard, que l'existence, dans chaque pays, d'une législation nationale appropriée pour faire face à de telles situations, dans le respect de la primauté du droit, est d'une importance vitale;

3. Se félicite du rapport du Secrétaire général sur les règles d'humanité fondamentales (E/CN.4/1999/92) et invite les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, les mécanismes de la Commission des droits de l'homme, les organisations intergouvernementales, les organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales à présenter des observations sur ce rapport ainsi que sur le précédent rapport analytique du Secrétaire général (E/CN.4/1998/87 et Add.1);

4. Prie le Secrétaire général de continuer à étudier cette question et à tenir des consultations sur ce sujet et de lui soumettre à sa cinquante-sixième session un rapport intitulé "Règles d'humanité fondamentales", tenant compte des observations reçues et des faits nouveaux pertinents.

-----